TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

cm

N° 1600684

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Douet
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nantes

M. Kaczynski
Rapporteur public

(4ème chambre)

Audience du 26 janvier 2018
Lecture du 16 février 2018

335-005-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 29 janvier 2016 et 5 décembre 2016, M. X , représenté par Me Iglesias, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 octobre 2015 par laquelle le consul général de France à Oran a refusé un visa d'entrée et de long séjour à l'enfant .

2°) d'enjoindre à l'administration de délivrer le visa sollicité sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve de la renonciation de son conseil à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :
- la décision consulaire a été signée par une autorité incompétente ;
- la décision est insuffisamment motivée ;
- la décision méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant et de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mars 2016, le ministre de l'intérieur conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, à son rejet.

Il soutient que :
- les conclusions de la requête dirigées contre la décision du consul général de France à Oran sont irrecevables ;
- la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France était fondée à maintenir le refus de visa au motif que les conditions d'accueil en France de l'enfant Y étaient contraires à son intérêt ;
- les autres moyens soulevés par M. X ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 1er février 2017, le défenseur des droits a présenté des observations.

M. X a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle à hauteur de 25 % par une décision du 26 avril 2016.

Vu :
- les pièces du dossier ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et notamment l'article 37 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Douet,
- et les conclusions de M. Kaczynski, rapporteur public.

1. Considérant que par un acte de recueil légal dit de kafala du 10 août 2015 du président de la section des affaires familiales du tribunal de Sidi Bel Abbes (Algérie), M. et Mme X ont recueilli la jeune Y née le 27 janvier 2002 à Sidi Bel Abbes (Algérie) ; que le visa d'entrée et de long séjour demandé pour elle a été refusé par une décision du consul général de France à Oran du 13 octobre 2015 ; que la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé par M. X et a confirmé la décision précitée de l'autorité consulaire par une décision du 20 janvier 2016 ; que, par la requête susvisée, M. X agissant en son nom et pour le compte de l'enfant mineure Y demande l'annulation de la décision du 13 octobre 2015 prise par les autorités consulaires ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur :

2. Considérant qu'aux termes de l'article D. 211-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Une commission placée auprès du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'immigration est chargée d'examiner les recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques ou consulaires. La saisine de cette commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la décision de la commission se substitue à celle qui a été prise par les autorités diplomatiques ou consulaires ;

3. Considérant toutefois que, s'il est saisi de conclusions tendant à l'annulation d'une décision qui ne peut donner lieu à un recours devant le juge de l'excès de pouvoir qu'après l'exercice d'un recours administratif préalable, et si le requérant indique, de sa propre initiative ou le cas échéant à la demande du juge, avoir exercé ce recours et, le cas échéant après que le juge l'y ait invité, produit la preuve de l'exercice de ce recours ainsi que, s'il en a été pris une, la décision à laquelle il a donné lieu, le juge de l'excès de pouvoir doit regarder les conclusions dirigées formellement contre la décision initiale comme tendant à l'annulation de la décision, née de l'exercice du recours, qui s'y est substituée ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a formé le 20 novembre 2015 le recours préalable obligatoire devant la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France prescrit par les dispositions précitées et a produit, à l'enregistrement de sa requête, la décision du 20 janvier 2016 par laquelle la commission de recours a confirmé le rejet de visa opposé par les autorités consulaires à Oran ; qu'il doit être regardé comme demandant l'annulation de cette décision ; que la fin de non-recevoir opposée en défense doit par suite être écartée ;

Sur la légalité du refus de visa :

5. Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » ;

6. Considérant que l'intérêt d'un enfant est en principe de vivre auprès de la personne qui, en vertu d'une décision de justice qui produit des effets juridiques en France, est titulaire à son égard de l'autorité parentale ; qu'ainsi, dans le cas où un visa d'entrée en France est sollicité en vue de permettre à un enfant de rejoindre un ressortissant français ou étranger qui a reçu délégation de l'autorité parentale dans les conditions qui viennent d'être indiquées, ce visa ne peut en règle générale, eu égard notamment aux stipulations précitées du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, être refusé au motif que l'intérêt de l'enfant serait de demeurer auprès de ses parents ou d'autres membres de sa famille ; qu'en revanche, et sous réserve de ne pas porter une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale, l'autorité chargée de la délivrance des visas peut se fonder, pour rejeter la demande dont elle est saisie, sur l'atteinte à l'ordre public qui pourrait résulter de l'accès de l'enfant au territoire national, ainsi que sur le motif tiré de ce que les conditions d'accueil de celui-ci en France seraient, compte tenu notamment des ressources et des conditions de logement du titulaire de l'autorité parentale, contraires à son intérêt ;

7. Considérant qu'il ressort des écritures en défense présentées par le ministre de l'intérieur que, pour refuser la délivrance du visa de long séjour sollicité pour l'enfant Y

la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France s'est fondée sur la circonstance que les conditions d'accueil de l'enfant en France étaient contraires à son intérêt, en raison du caractère insuffisant et instable des ressources du foyer des époux X et de ce que le requérant n'établissait pas l'existence d'une autorisation de sortie du territoire algérien pour la jeune Y ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X est locataire d'un appartement de type 3 de 80 m²; qu'il justifie travailler en tant que chauffeur sous contrat à durée indéterminée depuis 2012 ; que son épouse travaille à temps partiel pour un salaire d'environ 500 euros par mois ; que les ressources du couple s'élèvent à la date de la décision attaquée à 2468 euros par mois et non 3300 euros comme le soutient le requérant ; que les charges de M. et Mme X , qui par ailleurs ont également recueilli par kafala une fillette âgée de 7 ans à la date de la décision attaquée, s'élèvent à 752 euros selon l'enquête sociale réalisée par le conseil départemental ; que si le ministre fait valoir en défense que le requérant ne démontre pas la stabilité de ces revenus dès lors que les époux X avaient déclaré 21 720 euros en 2014 soit 1 810 euros en moyenne par mois et 13 923 euros en 2013 soit 1 160 euros en moyenne par mois, les ressources des époux sont suffisantes sur les deux années précédant la décision attaquée ; que, dans ces conditions, le requérant doit être regardé comme étant en mesure d'accueillir la jeune Y dans des conditions conformes à l'intérêt de cette enfant ; que, par suite, M. X est fondé à soutenir que la commission de recours a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation et a méconnu les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;

9. Considérant que le ministre de l'intérieur ne peut utilement se prévaloir de l'instruction du ministre algérien de l'intérieur et des collectivités locales du 15 juillet 2010 ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. X est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a confirmé la décision du 13 octobre 2015 de l'autorité consulaire française à Oran refusant la délivrance à l'enfant Y d'un visa de long séjour pour établissement ;

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

11. Considérant qu'en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

12. Considérant qu'eu égard à son motif, la présente annulation implique nécessairement que le ministre de l'intérieur délivre à l'enfant le visa sollicité ; qu'ainsi, il y a lieu d'enjoindre au ministre de délivrer ce visa dans le délai de deux mois, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

13. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Iglesias de la somme demandée au titre des frais irrépétibles ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 20 janvier 2016 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de faire délivrer à Mlle Y un visa d'entrée et de long séjour dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.
Copie en sera adressée, pour information, au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 26 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

M. Berthet-Fouqué, président,
Mme Douet, premier conseiller,
M. Jégard, conseiller.

Lu en audience publique le 16 février 2018.

Le rapporteur, Le président,

H. DOUET J. BERTHET-FOUQUÉ

Le greffier,

C. MICHAULT

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Le greffier,